

# INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction :  C  LR  IT

Date de publication : 14/11/2024

Numéro de l'instruction : IT 2024-220

## Poursuite d'activité des bénéficiaires d'AAH après 62 ans

Résumé : Les bénéficiaires d'AAH  $\geq$  80% peuvent poursuivre une activité professionnelle au-delà de 62 ans sans avoir l'obligation de demander leur retraite.

### Emetteur :

Direction : DPFAS

### A l'attention de :

Madame, Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,  
Madame, Monsieur le Responsable du Centre de Ressources

### Référents à contacter :

### Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires :  Caf  Caisses multibranches  Centre de Ressources  Autres :

Caf pivots  Caf adhérentes

Champ d'application :  Métropole  DOM  Mayotte

Processus de rattachement : M4 - Rétablir et améliorer le traitement du juste droit à l'utilisateur

Diffusion :  Diffusion réseau  Diffusion caf.fr  Communicable loi CADA

### Texte(s) de référence :

- Article 254 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
- Article L.821-1 alinéa 8 du code de la sécurité sociale

### Documents abrogés ou modifiés :

### Action(s) à réaliser & échéances :

Pour application  Pour recommandation  Pour information

### Mots-clés :

AAH, retraite, activité, taux d'incapacité

### Nombre de page(s) : 4

### Nombre et liste des annexes : 3

- Consignes métier
- Courrier libre Fonction Ecrire « AAH activité 62 ans »
- Courrier libre Fonction Ecrire « AAH cessation d'activité après 62 ans »

Date de publication : 14/11/2024

Applicable à compter du : 01/12/2024

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



Caisse nationale des allocations familiales

32 avenue de la Sibelle  
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

Fax : 01 45 65 57 24

Madame, Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,

La présente instruction expose les modalités de mise en place de la réforme permettant à certains bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) de poursuivre une activité au-delà de 62 ans et continuer à percevoir leur droit, sans obligation d'un dépôt de demande de retraite.

## **I. Présentation de la réforme**

L'article 254 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit que l'AAH peut être maintenue à partir de 62 ans pour les bénéficiaires en activité ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%, sans qu'ils aient l'obligation de demander une pension de retraite.

Aucun décret d'application n'est nécessaire.

Cette réforme entre en vigueur en métropole et dans les DOM (y compris Mayotte) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024. Elle concerne les bénéficiaires de l'AAH ayant une incapacité supérieure ou égale à 80 % qui sont nés à compter du 2 novembre 1962. Les bénéficiaires d'AAH ayant un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% ne sont pas concernés.

Cette mesure vise à assurer aux travailleurs handicapés bénéficiaires de l'AAH le même libre choix que le reste de la population s'agissant de l'âge de départ à la retraite, en leur permettant de continuer à percevoir une AAH différentielle en complément de leur revenu d'activité.

Jusqu'au 30 novembre 2024, pour les bénéficiaires atteignant 62 ans, le versement de l'AAH est interrompu jusqu'à ce que la justification de l'engagement de démarches pour faire valoir ses droits à pension de retraite soit produite.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, les personnes en activité atteignant 62 ans pourront choisir de continuer à exercer une activité professionnelle tout en conservant le bénéfice de l'Aah.

## **II. Description du processus métier**

Il est prévu par la loi que le droit à l'AAH demeure ouvert lorsque le bénéficiaire exerce une activité professionnelle ou à caractère professionnel à la date à laquelle il atteint 62 ans et tant qu'il exerce cette activité entre 62 et 67 ans.

### **1) Le périmètre des activités professionnelles ou à caractère professionnel**

Le tableau ci-joint recense les situations professionnelles concernées ou non par cette mesure.

Il conviendra d'étudier ladite situation au dernier jour du mois des 62 ans du bénéficiaire d'AAH, ou du mois précédent s'il est né le 1<sup>er</sup> jour du mois.

Situations professionnelles concernées	Situations professionnelles non concernées
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Salarié (CDD, CDI, Cesu, intérim)</li> <li>- En congé maladie/ maladie longue durée suite à activité</li> <li>- Membres d'organisation (Emmaüs)</li> <li>- contrat de soutien et d'aide par le travail (ESAT)</li> <li>- activité indépendante (travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs, artistes, gérants non-salariés... )</li> <li>- stagiaires de la formation professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes sans activité (au chômage, en invalidité, ...)</li> <li>- Les personnes en congé sans solde</li> <li>- Les personnes en maladie, maladie longue durée qui ne fait pas suite à une activité</li> </ul>

## 2) Le contrôle d'effectivité de la poursuite d'activité

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, le bénéficiaire d'AAH en poursuite d'activité peut conserver son allocation au-delà de 62 ans, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, jusqu'à l'âge légal de la retraite à taux plein fixé à 67 ans.

S'il cesse son activité entre 62 et 67 ans, la règle de priorité des avantages vieillesse sur l'AAH prévaut. Un délai de 3 mois doit être laissé à l'allocataire pour réaliser ses démarches de demande de retraite (de base et complémentaire) avant suspension de l'AAH (mois de traitement + 3 mois afin de laisser 3 mois entiers à l'allocataire).

Un contrôle d'effectivité de la poursuite d'activité doit être mis en place à compter de décembre 2024. Il est demandé aux Caf de positionner une échéance de suivi tous les 3 mois pour vérifier la cessation ou non d'activité.

Vous trouverez en annexe le détail des consignes métier applicables dans l'attente d'une automatisation du système d'information.

### III. Evolutions du système d'information

La modification des notifications Cristal adressées en amont des 62 ans des bénéficiaires d'AAH sera effective dans la version SI de novembre 2024.

Les 5 courriers suivants ont été revus. Ils correspondent aux différents courriers adressés en fonction du régime vieillesse d'affiliation entre 12 et 6 mois avant 62 ans : ECH065, ECH258a, ECH258b, ECH966a, ECH966b.

Dans ces courriers, il a été ajouté l'encart suivant :

➤ Pour le produit ECH065

**Vous avez un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% ?**

- vous n'avez pas l'obligation de déposer une demande d'Aspa. Vous continuerez à bénéficier de l'Aah après XXX (variable âge) ;
- vous pouvez poursuivre votre activité professionnelle au-delà de XXX (variable âge) et continuer à percevoir votre Aah sans demander votre retraite ;
- Vous devez informer votre Caf de la poursuite de votre activité.

➤ Pour les autres produits

**Vous avez un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% et vous souhaitez poursuivre votre activité professionnelle au-delà de 62 ans ?**

Vous pouvez continuer à percevoir votre Aah sans demander votre retraite.

Vous devez informer votre Caf de la poursuite de votre activité.

Pour la partie relative à la gestion des droits et suivi des dossiers, une évolution à venir doit permettre d'automatiser :

- l'identification des bénéficiaires concernés avec un taux  $\geq 80\%$  ;
- la mise en place d'échéances de suivi des dossiers pour contrôler la continuité de l'activité professionnelle ;
- le versement et la suspension des droits.